Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 110 036 du 18 septembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 août 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. POMBELE LIFAFU loco Me J.d.D. NGUADI-POMBO, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine luba, vous êtes arrivée en Belgique le 31 mai 2013 et avez introduit une première demande d'asile le 5 juin 2013. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué des problèmes avec les autorités congolaises parce que vous avez dénoncé les violences sexuelles commises envers les femmes. En date du 25 juin 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt du 25 juillet 2013 (n° 107 308) a confirmé la décision du Commissariat général. En date du 30 juillet 2013,

vous avez introduit une nouvelle demande d'asile sans avoir quitté le territoire belge. Dans un premier temps, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération en date du 30 juillet 2013. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers en date du 7 août 2013 (arrêt n°108 107). Votre demande a dès lors été acceptée par les autorités compétentes. Vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de votre demande précédente. A l'appui de vos dires, vous déposez un avis de recherche à votre nom datant du 18 juillet 2013 et vous dites que les agents de l'ANR (service de renseignements) sont encore actuellement à votre recherche ainsi qu'à la recherche de l'amie avec laquelle vous avez participé à l'émission. Vous ajoutez qu'un député a été arrêté parce qu'il a dénoncé les violences sexuelles commises par les soldats. En cas de retour, vous craignez d'être arrêtée par les autorités.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il convient de souligner que l'analyse de votre audition indique que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile n'ont pour but que d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de votre première demande d'asile. Il ressort en effet de votre audition que les faits que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile sont en lien direct avec ceux de votre demande précédente à savoir votre condamnation lors d'une émission de télévision des violences sexuelles commises par les soldats congolais (rapport d'audition, p. 2). Or, dans le cadre de votre première demande d'asile, le Commissariat général a considéré que la crédibilité des faits n'était pas établie (notamment en raison de votre attitude au pays ainsi qu'en arrivant en Belgique et la remise en question de votre détention) et que votre profil politique ne vous a jamais valu de problèmes. Dans son arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers a considéré que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de votre demande d'asile. Quant au document déposé à l'audience, le Conseil a estimé qu'il ne peut lui accorder une force probante suffisante qui permettrait de rendre au récit allégué la crédibilité qu'il juge lui faire totalement défaut. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre nouvelle demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre demande d'asile précédente, ce qui, en l'espèce n'est pas le cas.

Ainsi, en ce qui concerne l'avis de recherche, dont vous déposez uniquement une copie, le Commissariat général relève que ce document n'est pas signé et qu'il est dès lors impossible d'identifier son auteur. En conséquence, compte tenu de ces éléments, ce document ne peut rétablir la crédibilité de vos dires.

Ensuite, vous dites être recherchée par des agents de l'ANR qui demandent après vous régulièrement auprès de votre famille (rapport d'audition, p. 3). Or, s'agissant de ces individus, vous dites qu'ils sont en tenue civile et ajoutez savoir qu'il s'agit d'agents de ce service parce que c'est le service avec lequel vous avez eu des problèmes (rapport d'audition, p. 3-4). Or, le Commissariat général relève que ces recherches sont la conséquence des problèmes que vous déclarez avoir eus avant de quitter le pays. Or, ces problèmes ont intégralement été remis en cause dans le cadre de votre première demande. Compte tenu de l'imprécision relevée concernant les individus à votre recherche et en l'absence d'éléments probants, ni la réalité ni l'actualité de votre crainte ne peuvent être jugées crédibles par le Commissariat général.

Enfin, vous parlez de la situation d'un député arrêté pour le même genre de fait pour expliquer que si les autorités s'en prennent à une telle personne, vous n'aurez aucune protection en cas de retour en RDC (rapport d'audition, p.3, 4 et 5). Or, d'une part vous n'apportez aucune information précise concernant la situation de cet homme telle que la date et le lieu de son arrestation (rapport d'audition, p. 4) et d'autre part, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général (article du Jeune Afrique et Onewovision, farde « Informations des pays ») que le contexte de l'arrestation de ce député est bien différent des faits que vous invoquez. Dès lors, la seule évocation de cette situation ne permet pas de faire un lien avec votre situation personnelle.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/2 à 48/5, 57/7*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation et le détournement de pouvoir et « l'erreur grave d'appréciation » dans le chef du Commissaire général, dont la décision « n'est pas légalement motivée et est par conséquent arbitraire ».

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. L'examen du recours

3.1 La partie requérante s'est déjà vue refuser la qualité de réfugiée et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil – arrêt n° 107 308 du 25 juillet 2013). Dans cet arrêt, le Conseil observait, en substance, l'inconsistance des déclarations de la partie requérante et estimait qu'elle restait en défaut d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

3.2 La partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile le 30 juillet 2013, demande qui se base, pour l'essentiel, sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande, en produisant un nouveau document, à savoir un avis de recherche du 18 juillet 2013. La partie requérante fait par ailleurs valoir qu'elle est toujours recherchée par ses autorités ainsi que l'amie avec laquelle elle a participé à l'émission à l'origine de ses problèmes.

3.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'elle produit et les éléments qu'elle invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

3.4 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous

réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 107 308 du 25 juillet 2013, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que les faits qu'elle invoquait n'étaient pas crédibles et, partant, ne permettaient pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

3.5 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante ainsi que les nouveaux éléments qu'elle invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile. Le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits relatés et, partant, la réalité de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante. Le Conseil précise qu'il fait siens tous les arguments de la décision entreprise, qui suffisent à considérer que les nouveaux éléments ne permettent pas de remettre en cause l'autorité de chose jugée.

3.6 Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la partie requérante. L'analyse des éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

3.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet principalement à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et à faire valoir que le nouveau document et les nouveaux éléments permettent de restituer la crédibilité au récit.

En l'espèce, l'avis de recherche que produit la partie requérante ne possède pas, par lui-même et à lui seul, une force probante suffisante pour établir la réalité des faits invoqués par la partie requérante.
En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate de ce document ; il n'est donc pas nécessaire qu'il soit procédé à une quelconque autre mesure d'instruction complémentaire concernant ce document.

3.8 La partie requérante invoque également l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 de la même loi. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la requérante n'établit pas avoir été persécutée.

3.9 La partie requérante argue qu'il y a lieu de reconnaitre la protection subsidiaire à la partie requérante.

Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le

Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de la première demande d'asile.

3.10 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste ou « grave » d'appréciation ou encore un détournement de pouvoir ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	B. LOUIS